

Le 9 octobre 2023, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune d'Andrézieux-Bouthéon, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur François DRIOL, Maire

Nombre de membres en exercice : 29

Date de convocation du Conseil Municipal : le 3 octobre 2023

Présents : Mesdames et Messieurs DRIOL, MONTEUX, BRUEL, VOCANSON, FABRE, CHAPOT, MONTAGNON, INCORVAIA, DUCREUX, SPADA, GALONNET, SEGUIN, GRANGE, DUMAZET, BOIS-CARTAL, FAVEYRIAL, ROBERT, KHEBRARA, MONTET-FRANC, MARRET, MOINE, CEYTE, SORGI, CAMPEGGIA, PONSON.

Procurations : Monsieur MAGALHAES à Monsieur MARRET, Monsieur KARA à Monsieur MONTEUX.

Absents : Monsieur PEPIN, Madame RODRIGUES.

Secrétaire : Monsieur MARRET.

Objet : Convention financière avec l'Association Andrézieux-Bouthéon Football Club - précisions

Monsieur le Maire expose que le régime applicable à l'attribution des subventions a été modifié par la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative à la transparence des relations entre les citoyens et l'administration, ainsi que par l'ordonnance n°2005-1027 du 26 août 2005 relative à la simplification et à l'amélioration des règles budgétaires et comptables applicables aux collectivités territoriales, à leurs groupements et aux établissements publics locaux qui leur sont rattachés.

Il ajoute que ce régime prévoit que l'attribution de subvention à une association pour un montant annuel supérieur à 23 000 € doit être assortie de condition d'octroi et ainsi faire l'objet d'une convention partenariale et financière.

Il rappelle qu'à ce titre, lors de sa séance du 28 mars 2019, le Conseil Municipal a approuvé une convention partenariale et financière calée sur les saisons sportives avec l'Association Andrézieux-Bouthéon Football Club.

Monsieur le Maire rappelle que, conformément à cette convention, depuis 2019, le Conseil Municipal s'est prononcé chaque année sur le montant de la subvention versée à cette association.

Il explique que cette subvention est versée annuellement, au titre d'un exercice budgétaire pour la collectivité (du 1^{er} janvier au 31 décembre) et au titre d'une saison sportive pour l'association ABFC (soit du 1^{er} juillet année N-1 au 30 juin année N). Ce fonctionnement présente l'avantage pour la collectivité de connaître la division dans laquelle le club évolue au moment de la fixation du montant de la subvention et donc d'apporter un soutien cohérent et conforme à la grille de soutien aux clubs élites établie en début de mandat.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214200057-20231010-2023-69-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 10/10/2023

Publication : 10/10/2023

Pour l'autorité compétente par délégation



Il indique que la convention actuelle arrivant à échéance au 30 juin 2024 et avant d'en engager une nouvelle, il apparaît nécessaire de préciser et confirmer les saisons sportives auxquelles se sont rapportées les subventions attribuées depuis la mise en place de cette convention, comme suit :

La subvention versée au titre de l'exercice budgétaire **2020** concernait la saison sportive **2019-2020**,
La subvention versée au titre de l'exercice budgétaire **2021** concernait la saison sportive **2020-2021**,
La subvention versée au titre de l'exercice budgétaire **2022** concernait la saison sportive **2021-2022**,
La subvention versée au titre de l'exercice budgétaire **2023** concernait la saison sportive **2022-2023**.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré :

- **PREND ACTE** de la répartition de la subvention annuelle versée par la ville à l'Association Andrézieux-Bouthéon Football Club, comme indiqué ci-dessus.

Fait à Andrézieux-Bouthéon, le 10 octobre 2023

Le Maire,
François DRIOL



Le secrétaire de séance,
Pierre-Julien MARRET

